



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Conditions de recours aux indemnités chômage après une formation professionnelle

Question écrite n° 3231

Texte de la question

M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les suites des contrats de professionnalisation et les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour fidéliser leur personnel formé dans ce cadre. Les contrats de professionnalisation, instaurés en 2004, ont pour objectif d'améliorer l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi tout en répondant aux besoins en compétences des entreprises. Ce dispositif repose sur une alternance entre formation théorique et travail en entreprise, permettant ainsi aux bénéficiaires d'obtenir une qualification reconnue tout en favorisant leur insertion professionnelle. Les entreprises investissent considérablement dans ce processus, tant sur le plan financier qu'en matière d'accompagnement des salariés, afin de sécuriser leurs recrutements et d'assurer la montée en compétences des collaborateurs. Cependant, des difficultés peuvent survenir lorsque des salariés formés dans ce cadre choisissent de ne pas poursuivre leur engagement au sein de l'entreprise, préférant bénéficier des allocations chômage dès la fin de leur contrat. Cette situation soulève des interrogations sur la compatibilité entre les règles actuelles d'indemnisation et les objectifs initiaux des contrats de professionnalisation, qui visent avant tout à favoriser une insertion durable dans l'emploi. M. le député souhaiterait savoir si Mme la ministre envisage des mesures permettant de mieux aligner ce dispositif sur son ambition initiale. En particulier, il lui demande si des évolutions des conditions d'accès aux allocations chômage pour les bénéficiaires de contrats de professionnalisation pourraient être envisagées, afin de prévenir les abus éventuels et de renforcer la sécurisation des parcours pour les entreprises et les salariés.

Texte de la réponse

Le contrat de professionnalisation a été créé par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail associant des périodes de formation et des périodes d'activités en entreprise en relation avec la qualification visée. D'après une publication de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), six mois après une fin de contrat de professionnalisation, 79 % des sortants de ce dispositif sont en emploi (DARES, Enquête sur l'insertion à six mois des sortants d'un contrat de professionnalisation, 22 août 2024). Par conséquent, le contrat de professionnalisation permet effectivement de favoriser une insertion durable dans l'emploi et il n'est pas constaté de manière globale une insertion différée des anciens titulaires de contrat de professionnalisation. La finalité du contrat de professionnalisation est de favoriser l'insertion et la réinsertion des jeunes, des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minimas sociaux par la formation. Il s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle continue. Etant un contrat conclu en vue de former le salarié, il exclut les clauses qui contraindraient le salarié à rester dans l'entreprise après le contrat. En ce qui concerne les conditions d'accès à l'allocation d'assurance chômage et plus généralement la détermination des règles d'indemnisation chômage, celles-ci sont établies par les partenaires sociaux dans la convention d'assurance chômage conclue le 15 novembre 2024 et agréée par le Premier ministre. Ainsi, toute évolution de la convention d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, seuls compétents depuis le 1er janvier 2025.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Jacques](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3231

Rubrique : Chômage

Ministère interrogé : [Travail, santé, solidarités et familles](#)

Ministère attributaire : [Travail et emploi](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2025](#), page 232

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2601